

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement corrige une erreur qui s'est glissée lors de l'adoption du règlement.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal Maltais, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-6840, télécopieur : 418 266-6807, courriel : chantal.maltais@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDDUC

*La ministre déléguée aux
Services sociaux,*
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant*

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. i)

1. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « 20 » par « 21 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10, de « 20 » par « 21 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53731

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation que peut prendre un réclamant à la suite de l'utilisation par un comptable en management accrédité de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis

* Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, édicté par le décret n^o 591-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3440), n'a pas été modifié.

dans l'exercice de sa profession, ainsi que les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant. Il prévoit également l'indemnité maximale pouvant être versée pour l'ensemble des réclamations concernant un membre.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Isabelle F. LeBlanc de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone : 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de l'Ordre des sommes ou des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 75 000 \$. Il peut être constitué :

1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

2° des cotisations fixées à cette fin;

3° des sommes récupérées d'un membre par subrogation ou selon les dispositions de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4° du revenu et de l'accroissement de l'actif du fonds;

5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance souscrite par le Conseil d'administration;

6° des sommes reçues par l'Ordre à l'intention du fonds;

7° des intérêts et des autres revenus générés par les comptes en fidéicommis généraux des membres.

SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à souscrire un contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Les sommes constituant le fonds sont placées par le Conseil d'administration de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le Conseil d'administration prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est placée conformément à la politique de placement adoptée par le Conseil d'administration.

SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait remis au membre dans l'exercice de sa profession.

7. Le délai prévu à l'article 6 peut être prolongé par le Conseil d'administration si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

8. Une réclamation concernant un membre peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

9. Toute réclamation doit :

1° être faite par écrit et assermentée;

2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé.

10. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de l'Ordre, au siège de ce dernier.

11. Le secrétaire de l'Ordre inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de sa réception.

12. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 9, si la demande d'enquête a été produite dans le délai prévu à l'article 6.

13. À la demande de la personne, du comité ou d'un membre du comité désigné par le Conseil d'administration pour tenir une enquête conformément à l'article 89.1 du Code des professions, le réclamant ou le membre visé par la réclamation doit fournir tous les renseignements ou les documents relatifs à la réclamation.

14. Le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

Dans les 30 jours de cette décision, l'indemnité est versée au réclamant qui signe alors une quittance en faveur de l'Ordre.

15. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 75 000 \$ pour l'ensemble des réclamations concernant un membre.

Lorsque le Conseil d'administration croit que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées pour un même membre, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce membre. Il doit, selon le cas :

1° faire publier, dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, un avis dans lequel l'Ordre invite toute personne à lui faire connaître les réclamations susceptibles de donner lieu à une indemnisation conformément au présent règlement;

2° faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés à ce membre et aviser par écrit les personnes qui sont susceptibles de déposer une réclamation.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

16. Le solde du compte général en fidéicommiss d'un membre dont les sommes ont été bloquées ou ont fait l'objet d'une disposition, conformément à l'article 32 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables en management accrédités du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date d'approbation par l'Office*), est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où le membre a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité fixée en vertu de l'article 14.

Le secrétaire de l'Ordre fait publier l'avis après l'expiration d'un délai d'un an sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée concernant ce membre.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53754

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Actes professionnels par des personnes
autres que des médecins

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui